

1-4-0
(I)ECRET N° 68/DF/400 du 7 octobre 1968

portant modalités d'application de la Loi
N° 68/LF/1 du 11 juin 1968 organisant la
Défense Passive.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;
VU la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale
de la Défense ;
VU la Loi n° 68/LF/1 du 11 juin 1968 portant organisation de la
Défense Passive ;
VU la Loi n° 68/LF/4 du 11 juin 1968 portant organisation du
régime des réquisitions ;

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - La Défense Passive, définie par la Loi n° 68/LF/1
du 11 juin 1968 a pour but en tout temps et en tout lieu de :

- limiter les risques que courent, du fait de combats,
bombardements ou autres actions de guerre, la population civile,
les ressources matérielles et les richesses nationales ;

- atténuer les effets de ces événements par une organisation
appropriée des secours.

ARTICLE 2. - L'organisation de la Défense passive comporte :

- l'instruction et l'encadrement des populations ;
- des mesures de sécurité locales (extinction des lumières,
diffusion de l'alerte, restrictions à la circulation etc...)
- des mesures de protection (mise à l'abri, signalisation,
dispersion etc...) ;
- des mesures de secours (constitution d'équipes de secou-
ristes, de déblaiement, de lutte contre l'incendie, aména-
gement des postes de secours etc...).

.../...

TITRE II

DU SERVICE DE LA DEFENSE PASSIVE :

ARTICLE 3.- Le Président de la République assisté par un Inspecteur de la Défense Passive, assure la direction supérieure, le contrôle, la coordination de l'organisation, la préparation et la mise en œuvre de cette défense sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4.- L'Inspecteur de la Défense Passive est nommé par décret. Le décret de nomination précise ses attributions et les délégations qui lui sont données.

Il préside le Comité Technique National de la Défense passive composé de représentants :

- de tous les Ministères
- des Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics
- du Commissariat Général à la Santé Publique
- du Secrétaire Permanent à la Défense Nationale
- du Directeur de la Sûreté Fédérale
- du Directeur du Service de Sécurité à la Présidence de la République.

ARTICLE 5.- Les Ministres et Secrétaires d'Etat définissent, sur le plan technique, les mesures de défense passive des services ou institutions relevant de leur autorité ou placés sous leur tutelle. Ils font assurer le contrôle de l'efficacité de ces mesures.

ARTICLE 6.- Agissant par délégation et en conformité des instructions du Président de la République, les Inspecteurs Fédéraux de l'Administration dirigent, contrôlent, coordonnent l'organisation, la préparation, la mise en œuvre de la défense passive sur le territoire de leur région.

Ils font assurer la participation à la préparation à cette défense, des Forces Armées, de la Police et des différentes administrations dans les conditions prévues par leurs règlements particuliers.

Ils président le Comité Technique Régional de défense passive composé du fonctionnaire régional de défense, des Autorités Militaires et des Police, des représentants régionaux de différentes administrations et de notabilités.

ARTICLE 7.- Les Prefets établissent pour leur département, des Plans de défense passive qu'ils soumettent à l'approbation de l'Inspecteur Fédéral de l'Administration.

Ils président le Comité Technique départemental de défense passive et dans les localités importantes des Comités Techniques locaux de défense passive. Ils peuvent, dans le domaine de l'exécution, aux échelons locaux, déléguer certaines de leurs attributions aux Sous-Prefets ou aux Chefs de districts, afin d'obtenir une meilleure répartition des responsabilités.

.../...

ARTICLE 8.- La défense passive des établissements ou entreprises publics ou privés présentant un intérêt général est préparée et mise en oeuvre par le Chef de l'Etablissement ou de l'Entreprise, qui peut, proposer à l'approbation du Préfet, la désignation d'un chef de la défense passive.

Les chefs d'établissements ou d'entreprises appliquent les mesures techniques spéciales de défense passive fixées par le Ministère ou le Secrétariat d'Etat dont ils dépendent.

La coordination des mesures prises au sein des établissements ou entreprises, et de celles prévues pour l'ensemble de la localité et du département, est assurée par le Préfet ou par les autorités subordonnées qu'il a déléguées localement.

TITRE III

DU PERSONNEL DE DEFENSE PASSIVE

ARTICLE 9.- En tout temps, des fonctionnaires ou agents des services publics et des volontaires sont utilisés, par les Préfets ou les autorités locales déléguées en matière de défense passive, pour assurer :

- l'instruction et l'encadrement des populations,
- l'étude, la préparation des mesures, l'exécution des travaux de défense passive.

Ces fonctionnaires, agents et volontaires des deux sexes sont pris parmi ceux ne faisant pas l'objet d'une affectation militaire à la mobilisation.

ARTICLE 10.- Dès le temps de paix, les Préfets ou les Autorités déléguées pour la Défense passive, organisent les formations nécessaires, en faisant procéder à la recherche de volontaires, qui signent un engagement du modèle fixé par l'Inspecteur de la Défense passive.

A défaut d'un nombre suffisant de volontaires, ils préparent, dans les formes réglementaires, la réquisition du complément de personnel nécessaire, pris parmi les assujettis du service national.

Les personnes volontaires ou réquises pour la Défense passive peuvent l'être également pour la protection civile. Mention en est faite dans les actes d'engagement ou de réquisition.

ARTICLE 11.- Les formations de défense passive sont constituées en :

- corps de défense, pour les éléments devant être employés à plein temps,
- milices de défense, pour les éléments dont il n'est prévu qu'un emploi à temps partiel ou occasionnel.

L'encadrement des formations est réalisé, à la diligence des Préfets ou des autorités déléguées, en principe par :

.../...

- des fonctionnaires ou agents,
- des personnels des polices des unités territoriales,
- d'anciens fonctionnaires, d'anciens agents ou d'anciens militaires,
- des notabilités choisies en raison de leur aptitude au commandement.

Les corps et milices de défense sont mis sur pied : lorsque l'une des mesures de mise en garde, ou de mobilisation partielle ou générale a été décrétée ou sur décision du Chef de l'Etat pour des périodes d'instruction ou d'exécution de certains travaux.

ARTICLE 12.- Les personnels de la défense passive relèvent de la discipline générale des Forces Armées et des Juridictions militaires pendant tout le temps où ils ont à exécuter un service régulièrement commandé ou résultant de consignes régulièrement établies.

- Les personnels appartenant aux corps de défense passive portent au bras gauche un brassard de toile aux couleurs camerounaises disposées horizontalement portant les lettres bleues foncé : DP.

- Les personnels appartenant aux milices de défense passive sont pourvus : d'un écusson rectangulaire aux couleurs camerounaises disposées verticalement à agraffer ou boutonner sur le côté gauche de la poitrine. L'écusson porte à son centre les lettres bleues foncé : DP.

ARTICLE 13.- Lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, agents ou employés d'entreprises et déjà rémunérés à ce titre, les personnels de la défense passive employés en corps de défense, à la mobilisation, reçoivent une rémunération au plus égale à celle des Forces supplétives.

Aucune rémunération n'est due aux éléments de la défense passive employés en milice à temps partiel et qui font partie des Forces Auxiliaires.

Les Inspecteurs Fédéraux de l'Administration, les Préfets, et s'ils en ont reçu délégation, les Sous-Préfets et Chefs de Districts veillent à une répartition équitable des charges du Service de la Défense passive.

ARTICLE 14.- Les personnels militaires et de la police des unités territoriales peuvent participer à l'organisation et l'instruction des Unités de Défense passive. Les conditions de cette participation à l'échelon national font l'objet d'une instruction conjointe du Ministre des Forces Armées, du Directeur de la Sûreté Fédérale, de l'Inspecteur de la Défense Passive et à l'échelon local font l'objet d'accords entre les autorités militaires et de police.

.../...

TITRE IV

DE L'INSTRUCTION DE DEFENSE PASSIVE

ARTICLE 15.- Les personnels des Corps et milices de la Défense passive participent à l'exécution d'un programme d'instruction annuel établi en fonction des directives du Chef de l'Etat, par l'Inspecteur de la Défense passive, en liaison avec le Ministre des Forces Armées, le Directeur de la Sûreté Fédérale et les Inspecteurs Fédéraux de l'Administration.

Les périodes de convocation individuelle ou collective des personnels de défense passive en vue de l'exécution du programme annuel d'instruction font l'objet de décisions du Chef de l'Etat.

ARTICLE 16.- Les directives et programmes d'instruction de populations sont établis comme prévu à l'article précédent.

Les périodes de convocation des populations pour l'instruction ou l'exécution des programmes de travaux font l'objet de décisions

- des Inspecteurs fédéraux de l'Administration lorsque la mise en garde, la mobilisation partielle ou générale ont été décrétées ;
- du Chef de l'Etat dans les autres cas.

TITRE V

DES CREDITS DE DEFENSE PASSIVE :

ARTICLE 17.- Les crédits de défense/^{passive} sont inscrits dans les Budgets :

- des dépenses communes pour la défense passive à l'échelon national ;
- des différents Ministères, Secrétariats d'Etat ou Directions Autonomes pour la défense passive des établissements contrôlés par chacun d'eux ;
- des Municipalités pour la défense passive sur le plan local.

TITRE VI

COMPTE - RENDU ANNUEL

ARTICLE 18.- Les Ministres et Secrétaires d'Etat, les Inspecteurs Fédéraux et Préfets, rendent compte annuellement pour le 1er janvier au Président de la République :

- de l'état de préparation de la défense passive et des difficultés rencontrées au cours de l'année budgétaire en cours ;
- des résultats de l'instruction relative à cette défense durant la même période.

.../...

TITRE VII

P E N A L I T E S :

ARTICLE 19.-Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues à l'article 8 de la Loi 68/LF/1 du 11 juin 1968.

ARTICLE 20.- Le présent décret sera enregistré, publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

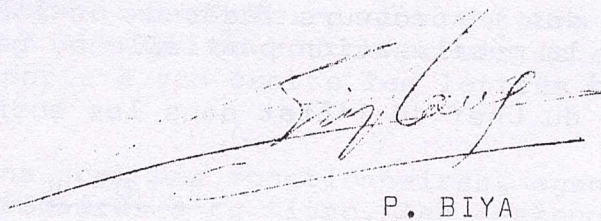
YAOUNDE, le 7 octobre 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE



P. BIYA